

COMMUNE DE RINGENDORF

Séance du 21 mars 2026

Nombre de conseillers : élus : 11 en fonction : 11 présents ou représentés : 11

Date de convocation : 15/03/2026

Présents : BALTZER Yannis, BERTRAND Michel, FRIESS Kévin, HUNTZIGER Laurence, KLEIN Jérémy, KNIPPER Thomas, MARXER Céline, STEVAUX Nathalie, TEUTSCH Tiffany, ULRICH Jérémy,

Absent excusé :

Pouvoir : ARNOULD Nadia à BERTRAND Michel

Désignation d'un secrétaire de séance : KNIPPER Thomas

ORDRE DU JOUR :

- 1) Installation des nouveaux élus
- 2) Election du Maire
- 3) Détermination du nombre des adjoints
- 4) Election des adjoints au scrutin de liste
- 5) Lecture de la charte de l' élu local
- 6) Fixation de l'indemnité des élus

Délibération n° DCM 2026-011

5. Institutions et vie politique**5.1 Election exécutif****Installation des nouveaux élus et Election du Maire**

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un du mois de mars à onze heures zéro minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de RINGENDORF.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

BALTZER Yannis	BERTRAND Michel	FRIESS Kévin
HUNTZIGER Laurence	KLEIN Jérémy	KNIPPER Thomas
MARXER Céline	STEVAUX Nathalie	TEUTSCH Tiffany
ULRICH Jérémy		

Pouvoir : ARNOULD Nadia à BERTRAND Michel

Absents ¹ :

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme STEVAUX Nathalie, doyen d'âge, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. KNIPPER Thomas a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire**2.1. Présidence de l'assemblée**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 10 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : FRIESS Kévin, KLEIN Jérémy.

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe sera supprimé lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	11
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	10
f. Majorité absolue	6

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BALTZER Yannis	10	Dix

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. BALTZER Yannis a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Délibération n° DCM-2026-012**5. Institutions et vie politique****5.1 Election exécutif****Détermination du nombre de poste d'adjoints**

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 2 adjoints.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal a fixé à **3** le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue et s'ils sont plusieurs, ils sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM-2026-013**5. Institutions et vie politique****5.1 Election exécutif****Elections des adjoints**

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de cinq. minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3 du procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	11
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	11
f. Majorité absolue	6

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste BERTRAND Michel : 1. BERTRAND Michel 2. HUNTZIGER Laurence 3. KNIPPER Thomas	11	Onze

3.6 Proclamation de l'élection des adjoints :

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. BERTRAND Michel. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

FEUILLE DE PROCLAMATION¶

annexée au procès-verbal de l'élection¶

Qualité¶ (M. ou Mme)◊	NOM-ET-PRÉNOM◊	Date-de-naissance◊	Fonction¶	Suffrages-obtenus-par-le-candidat-ou-la-liste¶ (en-chiffres)◊
M.◊	BALTZER Yannis◊	22/07/1990◊	Maire◊	10◊
M.◊	BERTRAND Michel◊	03/12/1973◊	Premier-adjoint◊	11◊
Mme◊	HUNTZIGER Laurence◊	08/03/1970◊	Deuxième-adjointe◊	11◊
M.◊	KNIPPER Thomas◊	27/07/1973◊	Troisième-adjoint◊	11◊

Lecture de la charte l' élu

L'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L.1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre ».

Article L1111-12

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Article L1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Le maire a donné lecture de la charte et a remis à chaque conseiller la charte et les articles L. 2123-1 à L. 2123-35 du CGCT.

Délibération n° DCM-2026-014**5. Institutions et vie politique****5.6 Exercice des mandats locaux****Fixation des indemnités de fonction des élus**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,
- Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints,
- Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi, et dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal,
- Considérant que pour une commune de 472 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal **1027** de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 28.1 %,
- Considérant que le maire perçoit une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le Conseil Municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer, sauf si le Maire demande expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal,
- Considérant que pour une commune de 472 le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal **1027** de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10.89 %,
- Considérant que le montant de l'enveloppe globale indemnitaire autorisée est de :

	Taux maximal autorisé
Indemnité du maire Taux en %	28.10%
Indemnités des adjoints ayant reçu délégation = <i>Taux en % x (nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner soit 3 *)</i> = $10.89 \times 3 = \dots$ %	32.67%
TOTAL de l'enveloppe globale autorisée = % (maire + adjoints)	60.77%

Considérant que l'article L.2123-24-1 III du CGCT autorise la commune, quelle que soit sa population, à verser des indemnités de fonction aux conseillers municipaux auxquels le maire accorde des délégations de fonction, sans toutefois que le montant total des indemnités versées à l'ensemble des élus ne dépasse l'enveloppe indemnitaire globale autorisée,

Considérant que dans les communes de moins de 100 000 habitants, une indemnité peut être versée pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal, cette indemnité étant au maximum égale à 6% de l'indemnité brute 1027, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée,

Le Maire rappelle les conditions d'exercice effectif des fonctions :

- **pour le maire** : versement de droit des indemnités de fonction au taux maximal dès son élection, sans délibération,
- **pour les autres élus** (adjoints et, le cas échéant, conseillers municipaux délégués), le versement des indemnités est soumis à l'**exercice effectif des fonctions**, et par conséquent à deux conditions cumulatives :
 - en premier lieu, l'**exercice effectif de leurs fonctions** est subordonné à la détention d'un arrêté de délégation de fonction (de la part du maire) revêtu de force exécutoire (c'est-à-dire notifié à l'intéressé, publié et transmis au contrôle de légalité) ;
 - et en second lieu, **la délibération fixant les indemnités doit avoir acquis force exécutoire** (c'est-à-dire avoir été publiée et transmise au contrôle de légalité).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **indique** que le Maire perçoit son indemnité au taux maximal tel que prévu par la loi,
- **décide de fixer** les indemnités pour chacun des 3 adjoints qui recevront une délégation de fonction à 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- **décide d'inscrire** les crédits nécessaires au budget communal,
- **rappelle que le versement effectif** des indemnités du Maire est de droit à compter de son élection et que pour les autres élus (adjoints et conseillers municipaux...), il sera effectif dès que les arrêtés de délégations et la délibération auront acquis force exécutoire. Les indemnités ne peuvent pas être rétroactives.
- **indique** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement,
- **dit que** les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.
- **décide de transmettre** au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le **tableau annexé** récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Adopté à l'unanimité

COMMUNE DE RINGENDORF
TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS
 Annexe à la délibération n° 2026-014 en date du 21 mars 2026

Population totale (chiffre pris en compte lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal, conformément à l'article R.2151-2 alinéa 2 du CGCT) : 472 habitants

Enveloppe indemnitaire globale autorisée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1):

	Taux maximal autorisé
Indemnité du maire	28.10%
Indemnités des adjoints ayant reçu délégation = <i>Taux en % x (nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner soit 3 *) = 10.89 X 3 = ... %</i>	32.67%
TOTAL de l'enveloppe globale autorisée = % (maire + adjoints)	60.77%

1. le décret n° 2017-85 du 26/01/2017 a fait passer l'indice brut terminal de la fonction publique à 1027 au 1er janvier 2019

2. Conformément au II de l'article L.2123-24 du CGCT, le montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L.2122-2 (= 30 % de l'effectif du conseil municipal) et de l'article L.2122-2-1, si la commune de 80 000 habitants et plus en fait application.

Bénéficiaire (fonction) facultatif : prénom - nom	Taux maximal autorisé en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique	Indemnité allouée en % de l'Indice brut terminal de la Fonction Publique brut terminal de la Fonction Publique
Maire		
BALTZER Yannis	28.10 %	28.10 %

Adjoints au Maire avec délégation (article L2123-24 du CGCT)

1 ^{er} adjoint : BERTRAND Michel	10.89 %	10.89 %
2 ^{ème} adjointe : HUNTZIGER Laurence	10.89 %	10.89 %
3 ^{ème} adjoint : KNIPPER Thomas	10.89 %	10.89 %

Conseiller municipal délégué avec délégation du Maire en application du III de l'article L2123-24-1 du CGCT, et sous réserve du respect de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée.

--	--	--

Conseiller municipal sans délégation du Maire en application du II de l'article L2123-24-1 du CGCT : taux maximal de 6 % de l'indice brut terminal de référence, et sous réserve du respect de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée et sous réserve du respect de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée

Enveloppe globale effectivement allouée :

60.77 %

COMMUNE DE RINGENDORF

Séance du 21 mars 2026

Le Maire, BALTZER Yannis

Le secrétaire de séance,